



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 20, no. 9 (1896)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Budapest

Page number(s): pp. 193 -195

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Abonnements (port compris).

Un an: Suisse, fr. 4,40; Union postale, fr. 5.

Un numéro isolé, fr. 0,50, port compris.

L'on peut s'abonner par l'intermédiaire des bureaux de poste, dans les pays où ce service d'abonnement est organisé.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco au Bureau International des Administrations télégraphiques à Berne, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse.

XX^e Volume. — 28^e année.

N^o 9.

Berne, 25 Septembre 1896.

SOMMAIRE.

I. Conférence télégraphique internationale de Budapest (suite). — II. Statistique des communications téléphoniques, année 1894. — III. Installation téléphonique de MM. les frères Naglo, système Hess-Raverot-West (suite). — IV. Les télégraphes et les téléphones dans les Etats scandinaves à la fin de l'année 1894: Norvège. — V. Construction de lignes télégraphiques au Sénégal. — VI. Sommaire bibliographique. — VII. Nouvelles.

Conférence télégraphique internationale de Budapest.

(Suite.)

A l'article XIII, se rapportant à la rédaction des adresses, on a intercalé un nouveau paragraphe dont le 1^{er} alinéa détermine l'ordre dans lequel doivent être données, après le nom du bureau de destination, les indications territoriales nécessaires pour préciser la situation de ce bureau. Dans le second alinéa, il est prescrit que la désignation du pays de destination est obligatoire toutes les fois que le nom du bureau n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle.

Ces adjonctions ont été faites en premier lieu dans le but de généraliser, en ce qui concerne la forme des adresses, un usage suivi dans plusieurs pays et, en deuxième lieu, pour éviter tout malentendu au sujet de l'acheminement et du décompte de la taxe d'un télégramme à destination d'un bureau sur la situation duquel l'agent ne possède aucune indication authentique.

L'article suivant accorde maintenant toute liberté pour l'expédition des télégrammes sans texte, tandis que, sous le régime actuel, il réservait aux Administrations la faculté d'admettre ou refuser ces télégrammes au départ.

Télégrammes d'Etat et télégrammes de service. A l'article XVI on a reproduit les dispositions des ar-

ticles VI et VII (rédaction des télégrammes), pour autant qu'elles s'appliquent aux télégrammes d'Etat.

Dans le suivant, une adjonction au § 6 concerne l'emploi, dans les télégrammes de service, du langage convenu ou chiffré.

A l'article XVIII on a maintenu la disposition qui accorde un délai de 72 heures pour les demandes de renseignements ou pour des instructions au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis, mais les dimanches ne seront plus comptés dans ce délai.

Pour établir une distinction bien nette entre les télégrammes de service dont les taxes ne figurent pas dans les comptes et ceux dont les taxes y sont inscrites, on a adopté pour les premiers l'indication SR et pour les autres l'indication ST. Cette distinction a nécessité une modification correspondante des §§ 3 et 9 de l'article XVIII dont on a aussi reporté les §§ 6 et 7 à l'article LXX qui traite des remboursements.

Un changement apporté au § 5 du même article fait aux expéditeurs une concession assez importante, en ce qu'il leur accorde sans réserve le remboursement des taxes payées pour les avis de service motivés par des erreurs de service, tandis qu'actuellement ce remboursement n'est consenti que si le télégramme primitif a été soumis au collationnement.

Compte des mots. En dehors des remaniements et changements de rédaction effectués en vue d'une meilleure codification et d'une plus grande clarté des dispositions qui y sont stipulées, la section du compte des mots renferme à l'article XX une modification de principe qui constitue un nouveau pas vers l'unification et, pour le régime extra-européen, une diminution de taxes assez appréciable. Elle consiste dans l'adoption

d'un maximum uniforme de la longueur des mots et des groupes de chiffres pour les deux régimes européen et extra-européen. Ce maximum est fixé dans les deux régimes à 15 lettres pour le langage clair et à 10 lettres pour le langage convenu; pour les nombres il est fixé à 5 chiffres.

Ce même article consacre une interprétation libérale qui s'était fait jour, ces dernières années, dans l'application des règles de la taxation de l'adresse des télégrammes. En vertu de la disposition adoptée dans ce sens (litt. a, § 1), le nom du bureau de destination suivi, comme complément, de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auxquels ce bureau appartient est compté pour un seul mot s'il est ainsi libellé dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Cette innovation a été faite en vue des cas d'homonymie où l'adjonction du nom du pays ou de la subdivision territoriale est absolument nécessaire pour distinguer deux bureaux l'un de l'autre.

Tarifs et taxation. Ainsi que nous l'avons déjà annoncé dans notre article du mois dernier, les propositions qui avaient été faites en vue d'une unification des taxes européennes n'ont pas eu le succès qu'on avait espéré, et nous avons indiqué brièvement les motifs qui ont engagé la Conférence à renvoyer la discussion définitive de ces projets au prochain Congrès qui aura lieu à Londres, en 1901.

Nous ne reviendrons pas sur la question, mais nous croyons pourtant devoir donner une notion des différents projets qui avaient été soumis à la Conférence en vue d'une réforme des tarifs du régime européen.

La plus importante de ces propositions était celle que l'Administration allemande avait présentée à Paris, en 1890, et sur laquelle le Bureau international avait été chargé de consulter les Offices intéressés, en vue de la Conférence suivante.

Voici les points essentiels de ce projet:

- 1° Taxe entre pays limitrophes 12 $\frac{1}{2}$ ct. par mot.
 - 2° Taxe entre pays non limitrophes 20 ct. par mot.
 - 3° Surtaxe facultative de 10 centimes par mot pour les pays de grande étendue ou dont le réseau est d'un entretien onéreux.
 - 4° Attribution à chaque Administration des taxes terminales qu'elle aura perçues.
 - 5° Bonification de 50 centimes à l'Administration limitrophe pour chaque télégramme partant et transitant par le territoire d'une ou plusieurs Administrations.
 - 6° Calcul du montant des droits de transit sur la base du relevé établi pour un jour ouvrable par mois.
- Pour s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée, le Bureau international soumit le projet précité

à un examen approfondi, dont il communiqua ensuite les résultats aux Offices intéressés. Son étude arrivait aux conclusions ci-après, dont les parties qui diffèrent du projet allemand sont imprimées en italiques.

A. Taxes.

1° La taxe par mot des télégrammes échangés entre deux pays limitrophes est fixée à 12 $\frac{1}{2}$ centimes.

2° La taxe par mot des télégrammes échangés entre les autres pays du régime européen est de 25 centimes.

3° *La taxe de chaque télégramme ne peut être inférieure à un franc.*

4° Les Administrations qui déclarent avoir des dépenses extraordinaires pour le service télégraphique, par suite de la grande étendue et de l'entretien onéreux de leur réseau ou *d'autres causes défavorables à l'exploitation télégraphique*, sont autorisées à percevoir une surtaxe de 10 centimes par mot.

5° *De cette surtaxe sont seuls chargés les télégrammes partant des pays qui se trouvent dans une situation exceptionnelle, et non ceux dirigés vers ces pays.*

B. Décompte.

1° Les taxes terminales ne donnent lieu à aucun décompte. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues; toutefois elle est redevable des droits de transit énoncés ci-dessous.

2° Chaque Administration qui transmet à une autre Administration des télégrammes à réexpédier à un pays plus éloigné, bonifie à l'Administration limitrophe un droit de transit de 1 franc par télégramme.

3° Le montant des droits de transit n'est pas calculé pour chaque télégramme; par contre, le décompte de ces frais a lieu sur la base de relevés établis le 15 de chaque mois ou le premier jour ouvrable qui le suit, si le 15 et éventuellement le ou les jours qui le suivent sont un dimanche ou des jours de fête. On établit le nombre des télégrammes à porter en compte en multipliant les totaux des relevés mensuels par 27.

4° *Tout câble sous-marin qui relie deux pays non limitrophes a les mêmes droits qu'un pays de transit. Si donc une Administration dont un télégraphe émane transmet ce télégramme à un autre pays par un câble de cette catégorie, la taxe de transit revient à l'Administration ou à la Compagnie qui exploite ce câble.*

Sans qu'elles eussent complètement réalisé l'idéal d'une unification de tarif, ces deux propositions identiques en principe n'auraient pas laissé de s'en rapprocher dans une très grande mesure. Mais les sacrifices pécuniaires que leur introduction aurait imposés à plusieurs Administrations et les pertes qui en seraient résultées pour les Compagnies en ont empêché l'adoption.

Dans la pensée des partisans de ce projet, les sacrifices et les pertes auraient été dans la suite compensés par l'augmentation du trafic auquel auraient donné lieu les réductions de taxes qu'ils comportaient. Notre sympathie pour l'unification des taxes nous ferait désirer un pareil résultat, mais elle ne nous empêche pas d'entrevoir que, sur cette seule espérance, l'adoption des projets précités n'eût eu qu'un succès bien aléatoire. Nous ne sommes en effet pas très convaincus que les abaissements de taxes amènent nécessairement une augmentation du trafic, surtout quand ils sont opérés sur des tarifs déjà modérés comme le sont actuellement ceux du régime européen. L'augmentation du trafic dépend plutôt d'autres facteurs, tels que la situation économique et politique des Etats. Quand une réduction de tarifs entre en application dans un moment où il règne une grande activité dans l'industrie, le commerce et les finances ou pendant une situation politique très mouvementée, c'est grâce à ce concours de circonstances que le nombre des télégrammes augmente. Dans d'autres conditions l'abaissement de tarifs ne manque presque jamais d'être suivi d'une perte de revenus, au moins pendant les premières années de son application.

On dit aussi que les réductions produisent une augmentation de trafic, parce qu'elles mettent la télégraphie plus à la portée des petites bourses. Par la nature de leurs occupations qui ne nécessitent pour ainsi dire aucune relation avec l'extérieur, et par leur genre de vie, les classes inférieures ne se trouvent que fort rarement dans le cas de recourir à l'usage du service télégraphique, la poste suffisant entièrement à leurs besoins. Donc, dans ce sens aussi, l'effet des réductions de tarifs n'est pas aussi certain qu'il le paraît être.

Qu'on nous pardonne cette digression, mais nous avons cru, par esprit d'équité, devoir bien faire ressortir les causes qui ont empêché plusieurs Administrations de se prononcer contre l'adoption immédiate des propositions de l'Administration allemande et du Bureau international.

L'Administration française avait, de son côté, aussi cherché à résoudre le problème en proposant une taxe fixe et uniforme de 50 centimes par télégramme, indépendante du nombre des mots, et à laquelle devait s'ajouter une taxe par mot, variable avec le pays de destination et le nombre des pays traversés.

Pour la simplification de la comptabilité, la taxe fixe devait être exclue des comptes et entièrement acquise à l'Office de départ.

Le même projet prévoyait l'égalisation pour chaque pays des taxes terminales et de transit: 6 centimes

par mot pour les grands pays et 4 centimes pour ceux de moindre étendue.

Enfin, le calcul de la part revenant à chaque Office devait être fait sur la base de relevés effectués pendant deux jours ouvrables de chaque mois.

Les considérations financières qui avaient motivé le renvoi à la prochaine Conférence du projet de tarification allemand amendé par le Bureau international s'appliquant aussi à la proposition française, cette dernière fut également ajournée à la même époque.

Il en fut de même d'une proposition de l'Administration belge, reprise ensuite par la délégation bulgare. Ce projet tendait à une réforme des tarifs, mais plutôt dans le sens d'une nouvelle répartition des taxes entre grands et petits Etats. La Conférence a ajourné ce projet afin de permettre aux Administrations de le soumettre à une étude plus approfondie.

Voici d'ailleurs le texte de la résolution d'ajournement du projet de l'Office allemand:

„La Conférence télégraphique internationale de Budapest apprécie hautement l'importance de la proposition allemande tendant à simplifier les taxes et la comptabilité dans le régime européen.

„Persuadée qu'en principe une simplification des taxes et de la comptabilité est désirable, dans le régime européen, la Conférence est cependant d'avis que pour le moment de sérieuses objections financières empêchent d'accepter purement et simplement la proposition allemande, même avec l'amendement présenté par le Bureau international de Berne. Pour cette raison, il convient de remettre toute décision à ce sujet à la prochaine Conférence.“

Conformément à l'article 10 de la Convention, le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux. Pour l'application de cette disposition, le Règlement fixe le taux de la conversion pour les pays qui n'ont pas le franc pour unité monétaire. Les équivalents du Règlement de Paris ont subi à Budapest, quelques modifications.

En outre, il a été admis que les Administrations auraient la faculté d'y apporter des modifications pendant l'intervalle entre deux Conférences, toutes les fois que la valeur de la monnaie de leur pays subirait des variations notables à raison des fluctuations de change.

En accordant en principe cette faculté, la Conférence a déterminé la base sur laquelle les modifications d'équivalents devaient être effectuées. Elle a imposé en même temps aux Administrations l'obligation de faire notifier ces modifications aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international, en indiquant la date de leur mise en vigueur (§ 5 nouveau de l'article XXVIII).
(A suivre.)